
Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 2, 2015-2016, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

L2
Sem 1
AS

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	SCIENCE POLITIQUE
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Communication politique</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	DEZE Alexandre
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants (merci d'indiquer sur votre copie l'intitulé du sujet choisi)

Sujet 1 : Invariants et mutations de la communication politique

Sujet 2 : Sondages et opinion publique

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016L2
Sem 1
25

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Communication politique</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Alexandre DÉZÉ
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1. Les médias affectent-ils les comportements sociaux et politiques ?

Sujet 2. Quelles ont été les grandes évolutions de la communication politique ?

Droit administratif

Licence 2- groupe A

Professeure : Catherine Ribot

Semestre 1 – 1^{ère} session 2015-2016,

décembre

2015

Durée : 3 h 00

Veillez commenter le texte suivant :

[...]

«Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie du Havre relève appel du jugement du 29 janvier 2013 du tribunal administratif de Rouen par lequel a été annulée la délibération du 8 janvier 2010 du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre en ce qu'elle rejette la candidature de M. A...comme membre de la commission de recours amiable et qu'elle porte sur la désignation des membres de cette commission ;

[...]

Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable : " Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. / Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux " ; qu'aux termes de l'article R. 142-1 du même code : " Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d' administration de chaque organisme " ;

Considérant que la demande de l'association des accidentés de la vie (FNATH) et de M. A...présentée devant le tribunal administratif de Rouen tendait à l'annulation de la délibération du 8 janvier 2010 du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre en tant qu'elle rejette la candidature de M. A...comme membre de la commission de recours amiable, instituée par les dispositions précitées de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale ; que cette délibération ne présente pas un caractère réglementaire et n'a pas été contestée devant l'autorité compétente de contrôle de l'Etat visée à l'article L. 151-1 du même code ; qu'elle ne peut davantage être regardée comme se rattachant à la mise en oeuvre de prérogatives de puissance publique, ni à l'organisation du service public assuré par la caisse primaire d'assurance maladie, organisme de droit privé ; qu'en outre, la circonstance que les décisions du conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie soient soumises au contrôle de tutelle de l'Etat ne saurait conférer, en elle-même, à la délibération attaquée le caractère d'une décision administrative ; que, dans ces conditions, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître du litige ainsi soulevé ; que, dès lors, il y a lieu, comme le demande la caisse primaire d'assurance maladie du Havre, d'annuler le jugement du 29 janvier 2013 par lequel le tribunal administratif de Rouen s'est reconnu compétent pour connaître de la demande de l'association des accidentés de la vie (FNATH) et, statuant par voie d'évocation, de rejeter cette demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

[...] »

**CAA de DOUAI, 30 septembre 2014, Caisse primaire d'assurance maladie du Havre,
n° 13DA00493**

Aucun document n'est autorisé



Droit administratifL 2
Sem 1
2 S

Licence 2- groupe A

Professeure : Catherine Ribot

Semestre 1 – 2^{ème} session 2015-2016,

mai 2016

Durée : 3 h 00**Veillez commenter le texte suivant :**

[...]

Vu la requête présentée par les sieurs Y..., X... Carlos médecins, X... Jacques , Z... notaire, Balisoni, Peretti, Colonna d'Z..., A... Barthélémy , Z... Jean Baptiste , A... Alexandre , A... Jacques et Poggi, tous contribuables de la commune d'Olmeto et y demeurant, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 16 février 1898 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° une délibération en date du 4 novembre 1897, par laquelle, le conseil municipal d'Olmeto a voté un crédit de 2.000 francs, pour le traitement d'un médecin, devant donner gratuitement ses soins à tous les habitants de la commune, pauvres et riches indistinctement ; 2° un arrêté du préfet de la Corse du 15 novembre suivant, refusant de déclarer la nullité de la délibération précitée et approuvant l'ouverture du crédit ci-dessus au budget de la commune ; (...)

Considérant que la délibération attaquée n'a pas été prise en vue d'organiser l'assistance médicale gratuite des indigents, conformément à la loi du 15 juillet 1893 ; que si les conseils municipaux peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, intervenir, pour procurer des soins médicaux aux habitants qui en sont privés, il résulte de l'instruction qu'aucune circonstance de cette nature n'existait à Olmeto, où exerçaient deux médecins ; qu'il suit de là que le conseil municipal de ladite commune est sorti de ses attributions en allouant par la délibération attaquée, un traitement annuel de 2.000 francs à un médecin communal chargé de soigner gratuitement tous les habitants pauvres ou riches indistinctement et que c'est à tort que le préfet a approuvé cette délibération ;

DECIDE :

Article 1er - La délibération susvisée du Conseil municipal d'Olmeto en date du 4 novembre 1897 est déclarée nulle de droit et, par voie de conséquence, l'arrêté du Préfet de la Corse du 15 novembre 1897 est annulé

Conseil d'Etat, 29 mars 1901, « Casanova »,

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2
Sem 1
13

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	DROIT ADMINISTRATIF
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	M. le Professeur G. Clamour
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

CE, 20 janvier 1988, n° 70719, SCI « La colline »

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 22 juillet 1985 et 22 novembre 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société Civile Immobilière "LA COLLINE", dont le siège est ..., et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement du 23 mai 1985 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet du maire de La Benisson-Dieu rejetant une demande de raccordement au réseau communal d'assainissement et au réseau de distribution publique d'eau potable ;

2° annule cette décision implicite de rejet du maire de La Benisson-Dieu,

(...)

Sur les conclusions relatives à la décision implicite du maire de La Benisson-Dieu en tant qu'elle rejette la demande de branchement au réseau de distribution publique d'eau potable :

Considérant que le litige relatif au raccordement du lotissement projeté par la société civile requérante au réseau de distribution publique d'eau potable géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Pouilly-sous-Charlieu est relatif au fonctionnement d'un service public industriel et commercial [ainsi qualifié par la loi] ; que, dès lors, la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses conclusions comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

7

Sur les conclusions relatives à la décision du maire en tant qu'elle rejette la demande de raccordement au réseau communal d'assainissement :

Considérant que, si ce service public est géré en régie directe par la commune sans disposer d'un budget autonome, il est « financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial », selon les termes mêmes de l'article L. 372-6 du code des communes [*devenu code général des collectivités territoriales*] ; qu'en particulier, la redevance d'assainissement, instituée par délibération du conseil municipal du 28 mai 1977, est assise sur la consommation d'eau de l'utilisateur du service d'assainissement et constitue le prix d'un service ; qu'ainsi le service d'assainissement doit être regardé comme un service public industriel et commercial ;

Considérant qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur un litige opposant le gestionnaire d'un service public industriel et commercial à un usager de ce service ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement du 23 mai 1985 du tribunal administratif de Lyon en tant que, par l'article 2 de ce jugement, le tribunal administratif s'est reconnu compétent pour connaître des conclusions de la demande de la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" dirigées contre la décision du maire de La Benisson-Dieu rejetant implicitement leur demande d'autorisation de raccordement au réseau communal d'assainissement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 23 mai 1985 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la demande présentée par la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" devant le tribunal administratif de Lyon, relatives à la décision du maire de la commune de Pouilly-sous-Charlieu rejetant sa demande de raccordement au réseau communal d'assainissement, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016	L2 Sem 1 25
--	-------------------

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	DROIT ADMINISTRATIF
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	M. le Professeur G. Clamour
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

**CE, 13 septembre 1995, n° 127553,
Fédération départementale des chasseurs de la Loire**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 juillet 1991 et 8 novembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Fédération départementale des chasseurs de la Loire ; la fédération demande que le Conseil d'Etat annule un jugement en date du 24 avril 1991 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 14 novembre 1987 par lequel le maire de Cellieu a interdit toute action de chasse à moins de 200 mètres des habitations ; (...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes et le nouveau code rural ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Touraine-Reveyrand, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOIRE,
- les conclusions de M. Sanson, Commissaire du gouvernement ;

3

Considérant qu'à la suite d'incidents ayant opposé des non-chasseurs à un chasseur sur le territoire de sa commune, à proximité d'une habitation, le maire de la commune de Cellieu a, sur le fondement de l'article L. 131-2 du code des communes*, interdit par l'arrêté attaqué, en date du 14 novembre 1987, "toute action de chasse, en particulier les tirs, dans un périmètre fixé à 200 mètres des habitations quelles qu'elles soient" ; que, si la police de la chasse est, en vertu des dispositions de l'article L. 220-1 du nouveau code rural, de la compétence du préfet, le maire n'a, en l'espèce compte-tenu des atteintes déjà portées à la sécurité des habitations de la commune de Cellieu, ni excédé les pouvoirs de police qu'il tient des dispositions de l'article L. 131-2 précité du code des communes, ni pris une mesure disproportionnée par rapport aux risques encourus par les habitants en élargissant de 150 à 200 mètres le périmètre interdit à la chasse autour des habitations ; que, dès lors, la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOIRE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui n'est ni insuffisamment motivé ni entaché d'erreur de fait, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté précité ;

Article 1^{er} : La requête de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOIRE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOIRE, à la commune de Cellieu et au ministre de l'intérieur.

* L'article L. 131-2 du code des communes est devenu depuis l'article L. 2212-2 du CGCT

L2
Sem 1
1S

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit civil les obligations</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. François VIALLA
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Rédigez le commentaire de la décision ci-dessous :

Cass. Com. 3 nov. 1992, n°90-18.547

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mai 1990), que, le 2 octobre 1970, la Société française des pétroles BP (société BP) a conclu avec M. X... un contrat de distributeur agréé, pour une durée de 15 années, prenant effet le 25 mars 1971 ; que, par avenant du 14 octobre 1981, le contrat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1988 ; qu'en 1983, les prix de vente des produits pétroliers au détail ont été libérés ; que M. X..., se plaignant de ce que, en dépit de l'engagement de la société BP de l'intégrer dans son réseau, cette dernière ne lui a pas donné les moyens de pratiquer des prix concurrentiels, l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la société BP reproche à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande à concurrence de 150 000 francs, alors, selon le pourvoi, d'une part, que, dans son préambule, l'accord de distributeur agréé du 2 octobre 1970 prévoyait que la société BP devrait faire bénéficier M. X... de diverses aides " dans les limites d'une rentabilité acceptable " ; qu'en jugeant dès lors que la société BP était contractuellement tenue d'intégrer M. X... dans son réseau en lui assurant une rentabilité acceptable, la cour d'appel a dénaturé cette clause stipulée au profit de la société pétrolière et non à celui de son distributeur agréé, en violation de l'article 1134 du Code civil ; alors, d'autre part, que nul ne peut se voir imputer une faute contractuelle de nature à engager sa responsabilité sans que soit établie l'existence d'une inexécution de ses obligations contenues dans le contrat ; qu'en ne retenant à l'encontre de la société BP que le seul grief de n'avoir pas recherché un accord de coopération commerciale avec son distributeur agréé, M. X..., la cour d'appel n'a relevé à son encontre aucune violation de ses obligations contractuelles et ne pouvait dès lors juger qu'elle avait commis une faute contractuelle dont elle devait réparer les conséquences dommageables, en violation de l'article 1147 du Code civil ; et alors, enfin, que nul ne peut être tenu pour responsable du préjudice subi par son cocontractant lorsque ce préjudice trouve sa source dans une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ; qu'en jugeant dès lors que la société BP devait être tenue pour contractuellement responsable du préjudice invoqué par M. X..., préjudice

tenant aux difficultés consécutives à l'impossibilité pour ce dernier de faire face à la concurrence, après avoir pourtant constaté qu'elle était néanmoins tenue, en raison de la politique des prix en matière de carburants, de lui vendre ceux-ci au prix qu'elle pratiquait effectivement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations de fait, en violation des articles 1147 et 1148 du Code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt ne dit pas que la société BP était tenue d'intégrer M. X... dans son réseau " en lui assurant une rentabilité acceptable " ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que le contrat contenait une clause d'approvisionnement exclusif, que M. X... avait effectué des travaux d'aménagement dans la station-service, et que " le prix de vente appliqué par la société BP à ses distributeurs agréés était, pour le supercarburant et l'essence, supérieur à celui auquel elle vendait ces mêmes produits au consommateur final par l'intermédiaire de ses mandataires ", l'arrêt retient que la société BP, qui s'était engagée à maintenir dans son réseau M. X..., lequel n'était pas obligé de renoncer à son statut de distributeur agréé résultant du contrat en cours d'exécution pour devenir mandataire comme elle le lui proposait, n'est pas fondée à soutenir qu'elle ne pouvait, dans le cadre du contrat de distributeur agréé, approvisionner M. X... à un prix inférieur au tarif " pompiste de marque ", sans enfreindre la réglementation, puisqu'il lui appartenait d'établir un accord de coopération commerciale entrant " dans le cadre des exceptions d'alignement ou de pénétration protectrice d'un détaillant qui ont toujours été admises " ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, d'où il résultait l'absence de tout cas de force majeure, la cour d'appel a pu décider qu'en privant M. X... des moyens de pratiquer des prix concurrentiels, la société BP n'avait pas exécuté le contrat de bonne foi ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa première branche, est mal fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Code civil autorisé.

L 2

Sum 1

25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	Droit civil les obligations <i>Droit des obligations</i>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. François VIALLA
Document autorisé	Code civil et ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Rédigez le commentaire de la décision ci-dessous :

Cass. Civ. 2ème., 5 oct. 2006 n°04-11.179

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance confirmative attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Rouen, 25 novembre 2003), qu'à la suite de son licenciement, Mme X... a confié en 1999 à M. Y..., avocat, la défense de ses intérêts dans une procédure prud'homale qui devait s'achever par une transaction signée le 11 juillet 2000 ; qu'une convention d'honoraires, portant sur les frais et honoraires et fixant un honoraire de résultat allouant à l'avocat un montant total de 98 191,32 francs TTC (14 969,17 euros) a été signée par Mme X... le 7 juillet 2000, ainsi que, le même jour, une autorisation de prélèvement sur les sommes versées sur le compte Carpa par l'employeur ; que Mme X... a saisi le bâtonnier d'une contestation des honoraires ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du bâtonnier ayant annulé la convention d'honoraires conclue le 7 juillet 2000, alors selon le moyen, que, selon l'article 1109 du code civil, il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol; que par ailleurs l'article 1110 du même code dispose que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que si elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ; qu'ainsi, pour annuler une convention, conclue postérieurement aux services rendus, le juge doit caractériser le vice du consentement de la partie qui sollicite l'annulation ; qu'en l'espèce le juge du fond n'a relevé ni violence ni dol mais s'est contenté de poser que le consentement de la salariée n'avait pas été libre et éclairé; qu'une telle constatation est insuffisante à caractériser la nature de l'erreur, et partant le vice du consentement, de sorte que l'ordonnance attaquée est entachée d'un manque de base légale au regard des textes précités, et de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Mais attendu que par motifs adoptés, l'ordonnance attaquée retient que la salariée était dans l'incapacité de mesurer les inexactitudes du relevé des prestations de l'avocat annexé à la convention ; que les circonstances de la signature de la convention permettent d'estimer que le consentement de Mme X... n'a pas été libre ; qu'elle se trouvait dans un état de moindre résistance en raison du besoin qu'elle avait de

1/2

percevoir rapidement les dommages-intérêts qui lui étaient dus compte tenu de son état de surendettement et qu'elle se trouvait dans un état de faiblesse psychologique attesté par les pièces médicales produites ; que cet état de faiblesse, implicitement reconnu par M. Y... lorsque celui-ci fait part des angoisses de sa cliente, n'étaient pas de nature à permettre à la demanderesse de s'opposer aux prétentions de son avocat, compte tenu de la différence des personnalités en présence ;

qu'ainsi, lors de la signature de la convention d'honoraires, le consentement de Mme X... était altéré ;

Que par ces constatations et énonciations, caractérisant le vice du consentement, l'ordonnance se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Code civil et ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations autorisés

L2
Som 1
15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
L2, groupe B

Droit des obligations (1er semestre: contrats/quasi-contrats)

Professeur Rémy CABRILLAC

1ère session - décembre 2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

coefficient 2
Notation / 20

Traitez les cas pratiques suivants

I) Durant l'été 2015, la société PHOCEO, spécialisée dans l'immobilier d'entreprise, a engagé des négociations avec l'entreprise BATITOUT pour la construction d'un ensemble immobilier. En septembre 2015, à la demande de PHOCEO, BATITOUT a nommé un groupe d'experts chargés d'évaluer les matériaux les moins chers et les plus performants pour la construction. En octobre 2015, BATITOUT, contacté par l'entreprise LAPLUS pour la construction d'un hôpital, a décliné l'offre, arguant qu'elle était en négociation avec PHOCEO pour la réalisation d'un important projet. Le 1er novembre, l'entreprise PHOCEO indique par mail à BATITOUT qu'elle abandonne le projet et, depuis, la direction de PHOCEO ne répond plus aux demandes d'explication de BATITOUT. Cette dernière se rend compte en outre que le résultat du rapport d'expertise réclamé par PHOCEO a été diffusé sur internet.

BATITOUT souhaiterait savoir si elle peut obtenir une indemnisation et dans l'affirmative quels dommages pourraient être réparés.

Quelle serait la solution si le projet d'ordonnance réformant le droit des contrats était en vigueur ?

II) Un contrat de fourniture d'équipements plastiques a été conclu entre la société PLASTOC et la société RENAULT pour une durée de 10 ans, en 2013. Les équipements sont livrés par PLASTOC chaque année, le 1er décembre, pour un prix déterminé par le cours du baril de pétrole à la bourse de Paris ce jour-là. Le cours du pétrole s'envole progressivement et le prix à payer par l'entreprise RENAULT devient excessivement onéreux, d'autant que le pétrole n'entre que pour une petite fraction dans le coût de fabrication des équipements et que les analystes prédisent que le cours du pétrole doit encore augmenter les prochaines années.

L'entreprise RENAULT souhaite savoir si elle peut obtenir une révision de ce contrat.

Quelle serait la solution si le projet d'ordonnance réformant le droit des contrats était en vigueur ?

III) La société SURGELE contacte le 1er septembre 2015 la société FROIDPLUS pour effectuer d'importantes réparations

1/2

dans le circuit de refroidissement de ses entrepôts frigorifiques. Un devis et un calendrier d'intervention sont acceptés par la société SURGELE. La société FROIDPLUS s'engage à venir effectuer ces réparations à partir du 15 septembre au matin. Le 15 septembre au matin, elle ne vient pas et prévient la société SURGELE qu'elle doit terminer un gros chantier et ne pourra effectuer les réparations promises qu'à partir du 15 octobre.

Que peut faire la société SURGELE ?

Quelle serait la solution si le projet d'ordonnance réformant le droit des contrats était en vigueur ?

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec

2/2 pages

L 2
Sem 1
25

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
 L2, groupe (B)
Droit des obligations (1er semestre: contrats; quasi-contrats)
 Professeur Rémy CABRILLAC
 2ème session 2015/2016
 Matière donnant lieu à travaux dirigés 70
 Durée: 3 heures

Commentez l'arrêt suivant (Civ., 1ère 13 oct. 1998; 2 pages recto verso)

Attendu que, exerçant depuis le 1er juillet 1980 la profession de médecin anesthésiste-réanimateur au sein de la Clinique des Ormeaux au Havre, M. X... s'est vu consentir, par un contrat du 30 janvier 1986, à compter du 1er janvier 1986, en même temps que d'autres anesthésistes avec lesquels il était associé au sein d'une société civile de moyens, dite Groupement médical anesthésique des Ormeaux, dit GMAO, l'exclusivité des actes de sa spécialité pour une durée de trente ans ; qu'il a acquis en contrepartie des actions de la société anonyme Clinique des Ormeaux (la Clinique) ; qu'après l'avoir convoqué à la réunion du conseil d'administration du 27 janvier 1995, pour l'entendre sur son comportement professionnel, la Clinique lui a notifié, par une lettre du 30 janvier 1995, sa décision de mettre un terme à leurs relations contractuelles après un préavis de six mois ; Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. X..., pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Rouen, 11 septembre 1996), de l'avoir débouté de ses demandes tendant à voir déclarer abusive la rupture unilatérale du contrat d'exercice par la Clinique, et en conséquence, à la voir condamner à lui payer une indemnité complémentaire de préavis et des dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que, d'une part, le " contrat d'anesthésie-réanimation " a été passé entre, d'un côté, la clinique, et, de l'autre, conjointement, M. Y..., M. Z..., M. A..., M. X..., associés dans le GMAO, se réservant la possibilité de se substituer une société civile professionnelle constituée entre eux, qu'il est exposé que la clinique accorde conjointement aux associés du GMAO un contrat d'exercice de la profession d'anesthésiste-réanimateur, qu'aux termes de l'article 1, il est concédé conjointement aux associés du GMAO le droit d'exercer leur activité à titre exclusif, que selon l'article 3, les médecins du GMAO auront la possibilité de se faire assister par tout collaborateur de leur choix, que les autres clauses visent également " les médecins du GMAO ", que le contrat qui a été ainsi conclu non entre la clinique et quatre personnes physiques prises chacune individuellement, mais entre deux parties uniques, dont l'une est une partie simple la clinique et dont l'autre est une partie plurale les médecins anesthésistes-réanimateurs du GMAO rassemblés par un même intérêt défini par rapport à l'objet de l'acte , est, partant, un contrat conjonctif ne pouvant que continuer entre tous ou disparaître entre tous, et qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a dénaturé le contrat litigieux ; alors que, d'autre part, la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de M. X... faisant valoir que les dirigeants de la Clinique pouvaient d'autant moins faire valoir qu'il ne s'agissait pas d'un contrat collectif, qu'ils n'ont eu de cesse de vouloir y mettre un terme pour lui substituer des contrats individuels conclus avec chaque médecin ;

Mais attendu que c'est sans dénaturer le contrat que la cour d'appel, par une interprétation rendue nécessaire par le terme même de " conjoint ", qui est susceptible de plusieurs acceptions, dont celle d'obligation plurale dans laquelle chacun des débiteurs n'est obligé que pour sa part, et au vu des autres clauses du contrat, spécialement l'article 10 permettant une cession du contrat à un successeur qualifié, a jugé que la clinique était habile à résilier individuellement le contrat du 30 janvier 1986, en justifiant de sa décision devant le juge ;

Et attendu que le rejet de la première branche rend la seconde inopérante ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir débouté M. X... de ses demandes, alors, selon le moyen, que, d'une part, en relevant que la clinique avait, à juste titre, fixé à six mois la durée du préavis accordé à M. X..., et que le conseil de l'ordre avait seulement sanctionné le 27 janvier 1996 par un blâme certains faits reprochés à M. X..., ce qui excluait que les fautes et manquements allégués à l'encontre de celui-ci depuis 1981, fussent d'une gravité telle qu'ils pussent justifier une résolution immédiate du contrat sans décision judiciaire préalable, la cour

1/2

17

d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences qui en résultaient, et a ainsi violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ; alors que, d'autre part, l'article 1184 du Code civil précise que le contrat n'est point résolu de plein droit, et que la résolution doit être demandée en justice, et qu'en déclarant justifiée, par application de cet article, la décision de la clinique de rompre sans décision judiciaire préalable le contrat à durée déterminée la liant à M. X..., la cour d'appel a violé ce texte ;

Mais attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, et que cette gravité, dont l'appréciation qui en est donnée par une autorité ordinaire ne lie pas les tribunaux, n'est pas nécessairement exclusive d'un délai de préavis ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et, sur les troisième, quatrième, et cinquième moyens, du pourvoi principal, pris en leurs diverses branches :

Attendu que la cour d'appel retient, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que le contrat imposait à M. X... de ne pratiquer tous les actes relevant de l'exercice de sa profession qu'à l'intérieur de la clinique, que cependant M. X... a passé outre une mise en demeure de respecter cette clause et continué à consulter en dehors, et ce malgré les inconvénients en résultant pour les patients qui devaient sortir de la clinique, qu'à différentes reprises, des chirurgiens se sont plaints par lettres du comportement de M. X... qui a refusé d'accomplir des actes liés à sa qualité d'anesthésiste, notamment en manquant de disponibilité lorsqu'il était de garde, qu'un chirurgien a souligné qu'en 1993, 1994 et 1995, sont survenus des incidents caractérisés, soit par un manque de disponibilité pouvant avoir des répercussions graves sur la santé des personnes opérées, soit même des états d'énerverment et de brutalité à l'égard de certains malades qui s'en sont plaints, qu'une pétition a été signée le 22 décembre 1994 par trente praticiens critiquant le comportement de M. X..., que les témoignages versés aux débats par celui-ci sont contredits par les attestations et autres pièces du dossier qui démontrent qu'en de nombreuses circonstances et depuis 1981, il a gravement manqué à ses obligations de médecin anesthésiste, y compris en compromettant la santé des patients ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, répondant aux conclusions dont elle était saisie, et qui n'a ni méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, ni violé l'article 59 du Code de déontologie médicale, ni inversé la charge de la preuve, a pu déduire, sans dénaturer le contrat, ni des lettres de la Clinique des 10 décembre 1993 et 16 septembre 1994, justifiant légalement sa décision, que ces violations graves et renouvelées des obligations contractuelles permettaient à la Clinique de résilier le contrat de M. X... ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de la Clinique des Ormeaux, pris en ses six branches : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal ;

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec; Texte de l'ordonnance du 10 février 2016 sans aucune annotation personnelle.

L 2
Sem 1
15

LICENCE 2 – DROIT (SCIENCE POLITIQUE)

Droit judiciaire privé

Groupé A

Cours du Professeur Christine Hugon

Semestre 1 – 1ère session - année 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés STD

Durée : 1 heure

Traitez les questions suivantes :

- 1° Les demandes incidentes (3 points)
- 2° La distinction entre les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires (3 points)
- 3° L'assignation à jour fixe (3 points)
- 4° La péremption d'instance (3 points)
- 5° Le rôle de la Cour de cassation (3 points)
- 6° Les exceptions de nullité (5 points)

L2
Sem 1
25

LICENCE 2 – DROIT (SCIENCE POLITIQUE)

Droit judiciaire privé

Groupe A

Cours du Professeur Christine Hugon

Semestre 1 – 2^{ème} session - année 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Traitez les questions suivantes :

- 1°) Les compétences du TGI (3 points)
- 2°) Les fins de non-recevoir (3 points)
- 3°) L'autorité de la chose jugée (3 points)
- 4°) La péremption d'instance (3 points)
- 5°) Les ordonnances sur requête (3 points)
- 6°) Le principe du dispositif (3 points)
- 7°) La procédure de non admission des pourvois (2 points)

LICENCE 2 - groupe B

Droit judiciaire privé

Mme TOSI-DUPRIET

Semestre 3 – 1^{ère} session 2015-2016

durée 1 h 00

coefficient 40

Notation / 20

L2
Sem 1
15Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question.
Vos développements ne devront pas dépasser une copie double.

1. Présentez les conseils de prud'hommes ainsi que leur fonctionnement. (6 points)
2. Dans quelles limites la prorogation conventionnelle de compétence est-elle possible ? (4 points)
3. Quel est le rôle des avocats et comment est organisée leur profession ? (6 points)
4. Présentez la procédure de référé (4 points)

1 page

LICENCE 2 - groupe **B**
Droit judiciaire privé

L 2
Sem 1
2, 5

Mme TOSI-DUPRIET

Semestre 3 – 2^{ème} session 2015-2016

durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question.
 Vos développements ne devront pas dépasser une copie double.

1. Quels sont les différents types de défense ? (2 points)
2. Présentez la composition et le fonctionnement de la Cour de cassation (8 points)
3. Présentez les règles de compétence territoriale (5 points)
4. Présentez la procédure ordinaire devant le tribunal d'instance. (5 points)

L2
Sem 1
15

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h00
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	Droit pénal général
Matière avec ou sans TD	Matière donnant lieu à Travaux Dirigés TD
Nom de l'enseignant	Pr. Didier THOMAS
Document autorisé	Code Pénal, Code de procédure pénale, extraits du Code de procédure pénale
Nombre de page du sujet	17

Sujet : Cas pratique

Paul Art, étudiant en droit, âgé de 21 ans, a été verbalisé dans un quartier de Montpellier alors qu'il avait garé sa Clio rouge sans avoir acquitté le prix du stationnement. Il refuse à présent de payer la contravention de 17 euros qui lui a été infligée au motif que l'arrêté du maire soumettant ce quartier au stationnement payant est illégal, car, ne concernant pas les résidents, il crée une classe privilégiée de citoyens. Devant la juridiction pénale, notre étudiant (qui s'est plongé dans son code pénal !), voudrait soulever l'exception d'illégalité. Qu'en pensez-vous? Quelles seraient les conséquences d'un éventuel succès ?

Les malheurs de notre étudiant ne s'arrêtent pas là! Le week-end dernier, sa Clio lui a été dérobée ... avant d'être restituée lundi matin. Cet acte indélicat semble être l'œuvre de Lou Bar. Bien connu dans le quartier, cet adolescent de 20 ans n'en est d'ailleurs pas à son coup d'essai. Que conseiller à Paul Art qui dispose de preuves irréfutables pour agir au pénal, alors que le Parquet qui a, il est vrai, d'autres priorités, n'est pas disposé à entreprendre des poursuites?

L'inquiétude de notre étudiant est d'autant plus grande qu'il semble bien que Lou Bar a utilisé la Clio pour se rendre en Italie. Là, en état d'ivresse, il a renversé une femme enceinte. L'affaire a fait la une des médias italiens qui tout en se réjouissant du prompt rétablissement total de la mère, relatent le décès du bébé qui n'a vécu que quelques heures après l'accouchement et s'indignent du comportement de ce chauffard qui ne s'est même pas arrêté ! Que penser, au plan pénal, des actes commis par Lou Bar et des possibilités de le juger en France?

Enfin, alors qu'il poursuit ses révisions, Paul Art se demande quel est le fondement de la rétroactivité in mitius ... Pouvez-vous le renseigner afin qu'il ait les meilleures chances de réussir son examen?

ANNEXE : TEXTES LEGISLATIFS

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article préliminaire (modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 – art. 4

I.-La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

Article 1

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article 3

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 4

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Article 5

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Article 7

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8 (modifié par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 – art. 52)

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Article 10

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Article 16 (modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 156)

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission ;

3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police ;

4° Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2° et 4° sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Toutefois, les fonctionnaires visés au 4° ne peuvent recevoir l'habilitation prévue à l'alinéa précédent que s'ils sont affectés soit dans un service ou une catégorie de services déterminés en application de l'article 15-1 et figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, soit, à titre exclusif, dans une formation d'un service mentionnée par le même arrêté.

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Article 19

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Article 53 (modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 – art. 77)

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 53-1 (modifié par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 – art. 2)

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

- 1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;
- 2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;
- 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;
- 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;
- 5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 ;
- 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil . Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

Article 61-1 (créé par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art. 1)

La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :

27

1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.

Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 62 (modifié par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art. 1)

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.

Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de l'article 61-1 et les informations prévues aux 1° à 6° du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde à vue est nécessité en application de l'article 62-2.

Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1.

Article 62-2 (créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 2)

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants : 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; 2°

Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; 5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Article 62-3 (créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 2)

La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2 et 706-88 à 706-88-2 en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante-huitième heure et de report de l'intervention de l'avocat.

Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.

Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.

Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.

Article 63 (modifié par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art. 1)

I. - Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.

II. - La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

III. - Si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde à vue est fixée, pour le respect des durées prévues au II du présent article, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition.

Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.

29

Article 63-1 (modifié par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art. 4)

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

-du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;

-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3;

-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3

-s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

-du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;

-du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;

-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue.

Article 63-2 (modifié par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 4)

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.

Article 63-3 (modifié par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 5)

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.

Article 63-3-1 (créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 6)

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.

L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.

Article 63-4 (modifié par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 7)

L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévues aux deux premiers alinéas.

Article 63-4-1 (modifié par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art. 4)

A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

La personne gardée à vue peut également consulter les documents mentionnés au premier alinéa du présent article ou une copie de ceux-ci.

Article 63-4-2 (créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 8)

La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Article 63-4-3 (créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 8)

L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

A l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du deuxième alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.

Article 67 (modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 133)

Les dispositions des articles 54 à 56, à l'exception de celles de l'article 64-1, sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Article 75 (modifié par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 – art. 2)

Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

- 1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;
- 2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;
- 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;
- 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;
- 5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 ;
- 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. Les victimes sont informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

Article 85 (modifié par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 59)

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52-1 et 706-42.

/ 17

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.

Article 87 (modifié par la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 – art. 35)

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel.

Article 88 (modifié par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 – art. 121)

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

Article 392-1 (modifié par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 59)

Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du troisième alinéa.

Lorsque la partie civile est une personne morale à but lucratif, elle doit, sous peine de non-recevabilité de la citation directe, produire au tribunal son bilan et son compte de résultat afin de permettre la détermination du montant de la consignation.

Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 15 000 euros s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire. Les réquisitions du procureur de la République doivent intervenir avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en mesure d'y répondre. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables devant la cour d'appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent alinéa.

Article 418

Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Article 420-1 (modifié par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 – art. 111)

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts ; elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier.

Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître.

En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la demande, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.

Article 551 (modifié par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 – art. 7)

La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 706-73 (modifié par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 – art. 11)

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;
- 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;
- 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

- 37
- 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;
 - 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;
 - 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;
 - 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;
 - 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;
 - 8° bis (Abrogé) ;
 - 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;
 - 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;
 - 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;
 - 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2, L. 317-4 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure ;
 - 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
 - 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;
 - 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17° ;
 - 17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal ;
 - 18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 ;
 - 19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article ;
 - 20° (Abrogé).
- Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

Article 706-88 (modifié par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 – art. 11)

Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.

Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas du présent article, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.

ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945

Article 4 (modifié par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 – art. 25)

I-Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

Les dispositions des II, III et IV du présent article et de l'article 803-6 du code de procédure pénale sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le

début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

II-Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III-Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

IV-Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 43-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

V-En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI-Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII.-L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses sixième à huitième alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Article 20-1 (modifié par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 – art. 7)

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si

38

la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

Les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive.

Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

L2

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Sem 1

25

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h00
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit pénal général</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière donnant lieu à Travaux Dirigés TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Didier THOMAS
<i>Document autorisé</i>	Code Pénal, Code de procédure pénale (Dalloz ou LexisNexis)
<i>Nombre de pages du sujet</i>	2

Sujet :

1°) - Vous commenterez, par rapport aux grands principes du droit pénal, l'arrêt ci-après, rendu par la Chambre criminelle, le 9 février 2016 (N° de pourvoi: 14-82234).

2°) - Le nom du prévenu ne vous est certainement pas inconnu. Vous nous rappellerez, en quelques lignes, son apport à la doctrine pénale.

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Lyon,
contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 7^e chambre, en date du 29 janvier 2014, qui, notamment,
a renvoyé M. César LOMBROSO des fins de la poursuite du chef d'organisation de
manifestation sans déclaration préalable ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 431-9 du code pénal ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 485, 512 et 593 du code de
procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 431-9 du code pénal, ensemble l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Attendu que, constitue une manifestation, au sens et pour l'application de ces textes, tout
rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes
aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure
que M. César LOMBROSO, secrétaire général de l'union départementale CGT du Rhône, a
été poursuivi devant le tribunal correctionnel, du chef d'organisation de manifestation sans
déclaration préalable, à la suite d'une opération de distribution d'un tract sur la réforme des
retraites par une centaine de militants de ce syndicat, à une barrière de péage de l'autoroute
A6 ; que les juges du premier degré l'ont renvoyé des fins de la poursuite ; que le ministère
public a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt énonce que la manifestation se
définit comme un déplacement collectif organisé sur la voie publique aux fins de produire un
effet politique par l'expression pacifique d'une opinion ou d'une revendication, cela à l'aide de
chants, banderoles, bannières, slogans, et l'utilisation de moyens de sonorisation ; que les
juges retiennent que, selon le procès-verbal d'infraction, les militants du syndicat étaient
présents par petits groupes sur chaque poste de péage et qu'ils s'affairaient à distribuer des
tracts aux usagers de l'autoroute ; qu'ils ajoutent que ledit procès-verbal ne fait pas état de
l'utilisation de banderoles ou de drapeaux, de discours proférés à l'aide d'une sonorisation ou
d'un rassemblement à la station de péage ; qu'ils en déduisent que l'action de revendication
organisée par le prévenu s'analyse en une simple distribution de tracts sur la voie publique et
non en une manifestation soumise à déclaration préalable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi des conditions
qu'elle ne prévoit pas quant aux modalités matérielles d'expression des buts de la
manifestation, a violé les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 29 janvier 2014,
en ses seules dispositions relatives à la relaxe de M. César LOMBROSO, toutes autres
dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi
prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par
délibération spéciale prise en chambre du conseil.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2

Sem 1
15

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	(B)
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit pénal général
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine SORDINO
Document autorisé	Code pénal, Code de procédure pénale, Articles du Code de procédure pénale photocopiés
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Travail à faire : commentez l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 3 novembre 2015

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé par M. André X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de COLMAR, en date du 7 mai 2014, qui, pour emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du principe de la rétroactivité *in mitius*, des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 6 et 7 de la Convention des droits de l'homme, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'acte d'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne du 25 avril 2005, l'article 20 du Protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, du paragraphe 5 du chapitre « libre circulation des personnes », de l'annexe VII du Traité relatif à l'adhésion de la Roumanie, de l'article 20 du Protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, de la notification de la décision des autorités françaises de prolonger, jusqu'en décembre 2013, l'application de leurs mesures nationales pour l'accès au marché du travail des ressortissants roumains et bulgares, 112-1 du code pénal, L. 8251-1, L. 8256-2, L. 8256-3, L. 8256-4, L. 8256-6, L. 5221-1, R. 5221-1, R. 5221-3 du code du travail, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié ;

1/2

61

Vu l'article 112-1 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, sauf dispositions expresses contraires, une loi nouvelle s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elle est moins sévère que la loi ancienne ;

Attendu que, pour déclarer M. X...coupable d'emploi d'un ressortissant roumain non muni d'une autorisation de travail, l'arrêt retient que le fait que ce ressortissant bénéficie depuis le 1er janvier 2014 de la même liberté de circulation que ses homologues européens au regard de la réglementation sociale et qu'aucune autorisation de travail ne soit plus requise pour exercer une activité professionnelle est sans portée dès lors que l'infraction a été commise courant 2010 et 2011 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Roumanie étant devenue membre de l'Union européenne le 1er janvier 2007, la totalité des restrictions à l'accès au marché du travail a été levée pour les ressortissants de cet Etat à compter du 1er janvier 2014, de sorte que l'infraction poursuivie avait perdu son caractère punissable, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 7 mai 2014 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2

Sem 1
NS

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit pénal général</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD 570
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine SORDINO
Document autorisé	Pas de document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Travail à faire : Répondez aux quatre questions qui suivent :

1°) Quelle est la valeur juridique du principe de rétroactivité *in mitius* ? (sur 6 points)

2°) Les héritiers d'une personne victime directe d'une infraction pénale et décédée peuvent-ils exercer l'action civile ? (sur 5 points)

3°) Quel est le contenu de la doctrine de Lombroso ? (sur 4 points)

4°) Définissez la méthode d'interprétation par voie de téléologie et donnez en un exemple (sur 5 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	
Session	2 ^{ème} session
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit pénal général</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine SORDINO
Document autorisé	Code pénal, Code de procédure pénale
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Travail à faire : commentez l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 30 mars 2016 (n° 14-88519)

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé par M. Jacques X contre l'arrêt de la cour d'appel de NÎMES, en date du 4 décembre 2014, qui, pour travail dissimulé, emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, infraction à la législation sur la sécurité des travailleurs, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, douze amendes de 1 250 euros chacune, cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils, et de famille, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Mais sur le moyen de cassation pris de l'application de l'article 112-1 du code pénal ;

Vu ledit article ; Attendu qu'il résulte de ce texte que, sauf dispositions expresses contraires, une loi nouvelle s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elle est moins sévère que la loi ancienne ;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'emploi d'un ressortissant roumain non muni d'une autorisation de travail et d'aide à l'entrée ou au séjour d'un étranger en France ;

Mais attendu que la Roumanie étant devenue membre de l'Union européenne le 1er janvier 2007, la totalité des restrictions à l'accès au marché du travail a été levée pour les ressortissants de cet Etat à compter du 1er janvier 2014, de sorte que les faits d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail et d'aide à l'entrée ou au séjour d'un étranger en France avaient perdu leur caractère punissable ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; Par ces motifs, CASSE ET ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 4 décembre 2014.

L2
Som 1
25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	2 ^{ème} session
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h00
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit pénal général</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD <i>STD</i>
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine SORDINO
Document autorisé	Pas de document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Travail à faire : Répondez aux quatre questions qui suivent :

1°) Expliquez les règles de compétence personnelle de la loi pénale française (sur 7 points)

2°) Qu'est-ce qu'une politique criminelle ? Donnez en un exemple (sur 3 points)

3°) Le juge pénal peut-il contrôler la légalité d'un acte administratif ? Dans l'affirmative, expliquez comment (sur 3 points)

4°) Comment définissez-vous le commencement d'exécution d'une infraction pénale, en fonction des analyses doctrinales et jurisprudentielles ? (sur 7 points)

ENJEUX POLITIQUES ET ECONOMIQUES DE LA MONDIALISATION

LICENCE 2 : Science Politique

M. Marc SMYRL

Semestre 1 – 1^{ère} session 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez 2 sur 3 des sujets suivants, au choix : (10 points par sujet) :

1. Pourquoi le système économique des « 30 glorieuses » a-t-il été rejeté dans les années 1970 ?
2. Quel est le rapport entre la fin du système des taux de change fixes, et la libéralisation des marchés financiers ?
3. Quels sont les effets de la mondialisation de la production sur l'emploi ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016
--

<i>Année d'étude</i>	licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	FINANCES PUBLIQUES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur DOUAT
<i>Document autorisé</i>	
<i>Nombre de page du sujet</i>	6

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1°) Le Conseil constitutionnel et les Finances publiques.

2°) A partir de vos connaissances acquises notamment en cours et en travaux dirigés de Finances publiques, vous commenterez cet extrait de la décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, Loi de Finances pour 2006.

- SUR LA MISSION " ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE " :

11. Considérant que l'état B annexé à la loi déferée, auquel renvoie son article 67, fixe les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de la mission ministérielle intitulée : " Ecologie et développement durable " ;

12. Considérant que, selon les requérants, " de nombreux crédits permettant la mise en oeuvre des objectifs de la mission qui regroupe les politiques en faveur de la protection de l'environnement et de la prévention des risques naturels se trouvent dispersés dans d'autres missions " ; qu'ils se réfèrent, en particulier, aux missions intitulées : " Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales ", " Politique des territoires " et " Transports " ; qu'ils en déduisent que le contenu de la mission " Ecologie et développement durable " serait en contradiction avec " les règles de spécialisation des crédits prévues par

l'article 7 de la loi organique " et avec " l'esprit " de cette législation ; que seraient ainsi méconnus le " principe de responsabilisation des gestionnaires publics " et les " objectifs de lisibilité des enjeux et des choix budgétaires " ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 : " Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères. - Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission " ;

14. Considérant qu'il appartient au Gouvernement de définir le périmètre des différentes missions en fonction des politiques publiques mises en oeuvre ; qu'il est également de sa compétence de choisir de constituer ces missions à partir des crédits d'un seul ou de plusieurs ministères ; que, contrairement aux affirmations des requérants, les critères sur lesquels repose la délimitation des missions mises en cause ne sont entachés d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; que, dès lors, les griefs dirigés à l'encontre de la mission " Ecologie et développement durable " doivent être rejetés ;

- SUR LES PROCÉDURES D'AFFECTION DE CERTAINES RECETTES À CERTAINES DÉPENSES :

15. Considérant que l'article 16 de la loi organique du 1er août 2001 dispose : " Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial " ; que les articles 17 à 24 de la même loi organique définissent le nouveau régime juridique de ces procédures d'affectation ; que son article 19 fait des comptes d'affectation spéciale une catégorie particulière de comptes spéciaux ;

16. Considérant que les articles 45 à 54 de la loi déferée ont pour objet de procéder, en ce qui concerne les comptes spéciaux, aux adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des dispositions organiques précitées ; qu'il en est ainsi de l'article 48, qui a trait au compte d'affectation spéciale intitulé : " Participations financières de l'Etat ", et de l'article 49 qui ouvre, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé : " Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route " ;

17. Considérant, par ailleurs, que les états A et B annexés à la loi déferée, auxquels renvoient ses articles 66, 68 et 69, fixent, d'une part, le montant des recettes des comptes d'affectation spéciale et des budgets annexes, d'autre part, celui de leurs autorisations d'engagement et de leurs crédits de paiement ;

18. Considérant que les requérants contestent plus particulièrement la conformité à la loi organique du 1er août 2001 du compte d'affectation spéciale " Participations financières de l'Etat " ;

. En ce qui concerne le compte d'affectation spéciale " Participations financières de l'Etat " :

19. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique du 1er août 2001 : " Les opérations de nature patrimoniale liées à la gestion des participations financières de l'Etat, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, sont, de droit, retracées sur un unique compte d'affectation spéciale... " ;

20. Considérant que l'article 48 de la loi déferée procède à l'ouverture du compte d'affectation spéciale intitulé : " Participations financières de l'Etat " ; que son I prévoit que ce compte retrace : " 1° En recettes : - a) Tout produit des cessions par l'Etat de

titres, parts ou droits de sociétés qu'il détient directement ; - b) Les produits des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'Etat qui lui sont reversés ; - c) Les versements de dotations en capital, produits de réduction de capital ou de liquidation ; - d) Les remboursements des avances d'actionnaires et créances assimilées ; - e) Les remboursements de créances résultant d'autres interventions financières de nature patrimoniale de l'Etat ; - f) Des versements du budget général " ; que le I de l'article 48 prévoit également que le compte retrace : " 2° En dépenses : - a) Les dotations à la Caisse de la dette publique et celles contribuant au désendettement d'établissements publics de l'Etat ; - b) Les dotations au Fonds de réserve pour les retraites ; - c) Les augmentations de capital, les avances d'actionnaire et prêts assimilés, ainsi que les autres investissements financiers de nature patrimoniale de l'Etat ; - d) Les achats et souscriptions de titres, parts ou droits de société ; - e) Les commissions bancaires, frais juridiques et autres frais qui sont directement liés aux opérations mentionnées au a du 1°, ainsi qu'aux c et d du présent 2° " ; que le II de l'article 48 lui affecte le solde du " Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés " n° 902-24, dont la clôture est prononcée par le cinquième alinéa du I de l'article 45 et auquel il se substitue ;

21. Considérant que les requérants formulent, à l'encontre de ce compte, deux critiques tenant, d'une part, à sa structure, et, d'autre part, à la nature des dépenses qu'il retrace ; - Quant au caractère " mono-programme " du compte d'affectation spéciale " Participations financières de l'Etat " :

22. Considérant que le compte d'affectation spéciale créé par l'article 48 de la loi déferée comporte un programme unique ;

23. Considérant que, selon les requérants, le fait que ce compte ne comporte qu'un seul programme serait " contraire à la lettre " de la loi organique relative aux lois de finances et " opposé à son esprit, notamment en matière de renforcement du droit d'amendement pour les parlementaires " ;

24. Considérant qu'en vertu de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 de la même loi organique : " Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie " ; que son article 47, combiné avec les dispositions figurant à cet article 7, offre aux membres du Parlement la faculté nouvelle de présenter des amendements majorant les crédits d'un ou plusieurs programmes ou dotations inclus dans une mission, à la condition de ne pas augmenter les crédits de celle-ci ; qu'il résulte de ces dispositions que, comme le font valoir les requérants, une mission ne saurait comporter un programme unique ;

25. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du II de l'article 20 de la loi organique du 1er août 2001 : " Chacun des comptes spéciaux dotés de crédits constitue une mission au sens des articles 7 et 47. Leurs crédits sont spécialisés par programme " ; que, dès lors, en l'état de la législation, les comptes spéciaux ne devraient pas comporter un programme unique ;

26. Considérant, toutefois, que la présentation du compte d'affectation spéciale critiqué et des autres missions " mono-programme " s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire ; qu'afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à l'application d'une telle réforme, la mise en conformité des missions " mono-programme " et des nouvelles règles organiques pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007 ;

27. Considérant, ainsi, que le compte d'affectation spéciale " Participations financières de l'Etat " et les nouvelles règles organiques devront être mis en conformité ; qu'il devra

en être de même pour les autres comptes spéciaux, figurant dans la loi de finances pour 2006, qui ne comportent qu'un programme ;

28. Considérant que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, il n'y a pas lieu, en l'état, de déclarer ces missions contraires à la Constitution ;

- Quant aux dépenses retracées par le compte d'affectation spéciale " Participations financières de l'Etat " :

29. Considérant, comme il a été dit ci-dessus, que l'article 48 de la loi déferée fait figurer, parmi les dépenses retracées par le compte d'affectation spéciale " Participations financières de l'Etat ", les commissions bancaires, frais juridiques et autres frais qui sont directement liés aux cessions par l'Etat de titres, parts ou droits de sociétés qu'il détient directement, aux augmentations de capital, avances d'actionnaire et prêts assimilés ainsi qu'aux autres investissements financiers de nature patrimoniale de l'Etat, aux achats et souscriptions de titres, parts ou droits de société ;

30. Considérant que, selon les requérants, l'inclusion, au sein des dépenses du compte, de " frais de gestion courante " liés à certaines opérations constituerait " une nouvelle violation de la loi organique relative aux lois de finances " ;

31. Considérant, en premier lieu, que la première phrase du second alinéa du I de l'article 21 précité de la loi organique du 1er août 2001, en application de laquelle a été pris l'article 48 de la loi déferée, précise que les opérations " de gestion courante " sont exclues des dépenses retracées par le compte d'affectation spéciale relatif aux participations financières de l'Etat ;

32. Considérant, en second lieu, comme il ressort des termes mêmes de l'article 21 de la loi organique du 1er août 2001 et des travaux parlementaires à l'issue desquels il a été adopté, qu'en exigeant que les recettes d'un compte d'affectation spéciale soient, " par nature, en relation directe " avec ses dépenses, le législateur organique a entendu limiter les possibilités de dérogation au principe de non-affectation des recettes aux dépenses ; qu'en effet, sans vouloir pour autant faire obstacle aux exigences de bonne gestion des ressources publiques, il a défini la possibilité d'affecter une recette à une dépense dans le cadre d'un compte d'affectation spéciale de façon plus restrictive que sous l'empire de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dont l'article 25 se bornait à indiquer que " les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations financées au moyen de ressources particulières " ;

33. Considérant, toutefois, que les opérations dont l'inscription parmi les dépenses du compte est contestée, qui n'ont pas un caractère récurrent, ne peuvent être qualifiées d'opérations de gestion courante ; qu'elles sont en relation directe avec les recettes résultant des opérations de cession d'actifs, seules étant prises en charge par le compte les dépenses inhérentes à ces opérations et intrinsèquement liées à leur produit ; que leur insertion parmi les dépenses du compte est justifiée par une exigence de bonne gestion des ressources publiques ; que, dans ces conditions, le grief invoqué doit être rejeté ;

. En ce qui concerne le compte d'affectation spéciale " Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route " :

34. Considérant que le I de l'article 49 de la loi déferée dispose : " Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, intitulé : "Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route"... " ; qu'il prévoit que ce compte retrace, en recettes, une fraction égale à 60 % du produit des amendes perçues par la voie de " systèmes automatiques de contrôle et sanction ", dans la limite de 140 millions d'euros, et en dépenses, les coûts relatifs à ces systèmes ainsi qu'à la modernisation du fichier national du permis de conduire ; que le sixième alinéa du I fait également figurer parmi

ses dépenses : " Le coût de la compensation financière versée aux établissements de crédit au titre des prêts souscrits par les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans en vue du financement de leur formation à la conduite et à la sécurité routière " ;

35. Considérant que les recettes de ce compte ne sont pas, par nature, en relation directe avec la dépense induite par la décision des pouvoirs publics de verser aux établissements de crédit une compensation au titre des prêts souscrits en vue de faciliter le financement de la préparation au permis de conduire ; que, dès lors, a été méconnue l'exigence fixée par le I de l'article 21 de la loi organique du 1er août 2001 en ce qui concerne la relation qui doit exister entre les recettes et les dépenses d'un compte d'affectation spéciale ; que, par suite, il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution le sixième alinéa du I de l'article 49 de la loi déferée ;

. En ce qui concerne les budgets annexes :

36. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article 18 de la loi organique du 1er août 2001 : " Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les seules opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services " ; qu'aux termes de la première phrase du premier alinéa de son II : " Un budget annexe constitue une mission, au sens des articles 7 et 47 " ;

37. Considérant que le budget annexe " Journaux officiels " ne comporte qu'un programme ; que, comme il a été dit ci-dessus, une mission ne saurait comporter un programme unique ; que ce budget annexe et les nouvelles règles organiques devront être mis en conformité à compter de l'année 2007 ; que, sous cette réserve, il n'y a pas lieu, en l'état, de le déclarer contraire à la Constitution ;

- SUR L'UTILISATION DES SURPLUS DE RECETTES :

38. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du IV de l'article 66 de la loi déferée : " Pour 2006, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire " ; qu'aux termes de son dernier alinéa : " Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les éventuels surplus de recettes des impositions de toute nature portant sur les produits pétroliers peuvent être utilisés pour financer des dépenses " ;

39. Considérant que les règles relatives à l'utilisation des surplus mentionnés au considérant précédent ont été fixées par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, qui a complété à cet effet les articles 34 et 35 de la loi organique du 1er août 2001 ; qu'ainsi, le 10° du I de cet article 34 dispose désormais que la loi de finances de l'année arrête, dans sa première partie, " les modalités selon lesquelles sont utilisés les éventuels surplus, par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat " ; que, par ailleurs, l'article 35 réserve aux lois de finances rectificatives la faculté de modifier en cours d'année ces modalités ;

40. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les surplus dont la loi de finances de l'année et, le cas échéant, la loi de finances rectificative, doivent déterminer les modalités d'utilisation, sont ceux qui sont susceptibles d'être constatés en fin d'exercice en retranchant au produit de l'ensemble des impositions de toutes natures établies au profit de l'Etat le total prévu par la loi de finances initiale ; que le législateur organique n'a pas entendu permettre que des règles spécifiques soient prévues pour l'utilisation du surplus constaté à partir d'une catégorie particulière de recettes ;

41. Considérant qu'il s'ensuit qu'en édictant une règle particulière pour l'utilisation du surplus de recettes résultant de la fiscalité pétrolière, quelles que soient les caractéristiques de cette dernière, le législateur a méconnu la loi organique ; que, dès lors, il y a lieu d'office de déclarer contraire à la Constitution le dernier alinéa du IV de l'article 66 de la loi déferée ;

L2
Sem 1
AS

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	LICENCE 2
Groupe (ou mention)	(A)
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 HEURE
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	^N FIANCES PUBLIQUES
Matière avec ou sans TD	SANS TD ^{STD}
Nom de l'enseignant	Monsieur DOUAT
Document autorisé	
Nombre de page du sujet	3

Sujet :

1 Indiquez les 3 articles de la DDHC du 26 août 1789 qui concernent les FP et expliquez leur sens

Art.

Art.

Art.

2 Donnez les chiffres suivants correspondant aux résultats de l'année 2014 pour la France :

Taux de PO = % du PIB - Taux dépenses publiques = % du PIB

3 Complétez la phrase suivante en ajoutant les mots manquants : Depuis la LOLF du 1^{er} août 2001, le budget de l'Etat est toujours voté par et exécuté par

4 Comment appelle-t-on une disposition étrangère à l'objet des Lois de Finances ?

Réponse =

Donnez un exemple concret =

5 L'affirmation suivante est-elle = VRAIE ou FAUSSE (rayez la mention inutile) :

Parmi les opérations budgétaires, on trouve les dépenses et les recettes du budget général de l'Etat ainsi que les dépenses des budgets annexes. En revanche, les comptes spéciaux retracent les opérations de trésorerie de l'Etat avec un maximum de 4 catégories de comptes spéciaux.

6 Précisez les seuils fixés par la LOLF du 1^{er} août 2011 :

Art. 13 = Décrets d'avance gagés, pas plus de % des crédits de la Loi de Finances.

Art. 15 = Reports de crédits de paiements, pas plus de % des crédits d'un programme.

Art. 12 = Virements de crédits, pas plus de % des crédits d'un programme.

Art. 14 = Annulation de crédits, pas plus de % des crédits inscrits en Loi de Finances.

Art. 51-4bis = Réserve de précaution (titre 2), maximum de % des crédits à mettre de côté.

Art. 51-4bis = Réserve de précaution (hors titre 2), maxi de % des crédits à mettre de côté.

7 Rayez le terme qui n'est pas à sa place dans cette phrase :

Les principales ressources fiscales de l'Etat sont constituées de la TVA, de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, de l'impôt de solidarité sur la fortune, de la CSG et des droits de Douanes.

8 Donnez les dates de création des 3 grandes institutions financières par Napoléon :
1 Création de la Banque de France en . 2 Création de la Casse de service (Trésor public)
en . 3 Création de la Cour des comptes en .

9 Le principe d'unité du budget de l'Etat est contredit par l'existence de budgets autonomes, pouvez-vous en fournir 3 exemples concrets ?

1
2
3

10 Donnez 4 moyens prévus par la LOLF pour affecter des recettes dans le budget de l'Etat :

1
2
3
4

11 Donnez les noms et le sens des deux tableaux qui doivent figurer obligatoirement dans l'article d'équilibre de la Loi de Finances de l'année de puis la LOLF du 1^{er} août 2001 :

1 Tableau
2 Tableau

12 Complétez la phrase suivante : Le parlement dispose de jours pour voter la Loi de Finances. A l'intérieur de ce délai, l'AN a jours pour statuer en première lecture. Si l'AN respecte ce délai, le Sénat a jours pour statuer en première lecture. Dans le cas contraire, il n'a plus que jours. Pour la LFSS, le parlement a jours pour l'adopter.

13 Cette affirmation est-elle VRAIE ou FAUSSE (rayez la mention inutile) :

Les parlementaires ont le droit de déposer des amendements visant à réduire certaines recettes et en augmenter d'autres de manière à ce que tout soit compensé. En revanche, les députés ou les sénateurs ne peuvent créer ni aggraver une charge publique ce qui signifie qu'ils ne peuvent augmenter les crédits d'une mission dans le budget de l'Etat.

14 Donnez les numéros des 4 articles de la Constitution de 1958 qui traitent des Finances publiques et entourez les deux plus importants :

15 Dans la jurisprudence constitutionnelle relative aux Lois de Finances, quelles sont les 4 techniques juridictionnelles utilisées par le Conseil ? Inscrivez les noms des techniques.

1
2
3
4

16 Comment appelle-t-on le Décret d'application de la Loi de Finances ?

Réponse =

17 Comment s'appelle l'organisme chargé de gérer la Trésorerie de l'Etat et d'émettre les obligations pour financer la dette de l'Etat ?

Réponse =

18 Comment est composé le Haut conseil des Finances publiques créé par la Loi Organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des Finances Publiques ?

4 membres

4 membres

1 membre

1 membre

1 président qui est de droit =

Quelles sont les 3 conditions légales de l'équilibre réel d'un budget local ?

- 1
- 2
- 3

20 Dans les contrôles internes, comment appelle-t-on le contrôleur qui coordonne le travail des services comptables d'un ministère qui conseillent le ministre et remplacent les contrôleurs financiers à partir de 2005 ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	FINANCES PUBLIQUES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Etienne DOUAT
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1°) L'Etat et la performance.

2°) A partir de vos connaissances acquises notamment en cours et en travaux dirigés de Finances publiques, vous commenterez ce bref extrait de la décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015, Loi de Finances rectificative pour 2015.

- SUR LA PLACE D'AUTRES DISPOSITIONS DANS LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE :

19. Considérant que l'article 43 modifie l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée afin de fixer de nouvelles règles de rémunération du capital des sociétés coopératives ;

20. Considérant que l'article 100 modifie le paragraphe I de l'article 122 de la loi de finances rectificative pour 2005 susvisée afin d'étendre le dispositif de prise en charge des dettes sociales des chefs d'exploitation agricole exerçant

57
leur activité en Corse au titre des périodes d'activité comprises entre le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2014 ;

21. Considérant que l'article 115 modifie les dispositions des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales relatives au régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des syndicats de communes ainsi que des syndicats mixtes ;

22. Considérant que ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État ; qu'elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État ; qu'elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières ; qu'elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ; qu'ainsi, elles sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 ; qu'il suit de là que les articles 43, 100 et 115 de la loi déferée ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution ; qu'ils doivent être déclarés contraires à cette dernière ;

23. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office, aucune autre question de conformité à la Constitution,

D É C I D E :

Article 1er.- L'article 43, les paragraphes VII et VIII de l'article 50 et les articles 100 et 115 de la loi de finances rectificative pour 2015 sont contraires à la Constitution.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016 25

Année d'étude	LICENCE 2
Groupe (ou mention)	A
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 Heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>FINANCES PUBLIQUES</u> STD
Matière avec ou sans TD	SANS TD STD
Nom de l'enseignant	Monsieur Etienne DOUAT
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	3

Sujet :

1 Pour quelle raison juridique Louis XVI a-t-il dû convoquer les Etats-Généraux en 1789 ?

-
-
-

2 Quels sont les deux éléments qui s'ajoutent pour constituer les prélèvements obligatoires ?

-
-

3 Comment appelle-t-on le nouveau calendrier prévu par l'article 41 de la LOLF selon lequel la Loi de Finances de l'année ne peut être mise en discussion avant le vote de la Loi de règlement de l'exercice clos ? réponse :

4 Quelle différence faites-vous entre :

le petit retard

le grand retard

 5 En quelle année a-t-on imposé au roi la Grande Charte (Magna Carta) ?

réponse :

6 Quelle différence faites-vous entre :
 un virement de crédits :

un transfert de crédits :

7 Quelle est la signification juridique de la couleur des documents budgétaires suivants :

BLEUS

JAUNES

ORANGES

8 En 1790-1791, qu'appelait-on les quatre vieilles ?

9 Combien y-a-t-il de budgets annexes en 2016 ? entourez la bonne réponse

2 budgets annexes

3 budgets annexes

4 budgets annexes

10 Combien y-a-t-il de catégories de comptes spéciaux dans le budget de l'Etat depuis 2006 ?

11 Donnez par ordre décroissant les noms des 4 plus importantes recettes fiscales du budget de l'Etat :

12 Dans la préparation de la Loi de Finances de l'année, quelle différence faites-vous entre :

une conférence de performance :

une conférence fiscale :

13 Donnez par ordre décroissant les noms des 5 plus importantes missions du budget général de l'Etat en 2016 :

14 L'article 44-4 de la Constitution donne 70 jours au parlement pour voter la Loi de Finances, si ce délai n'est pas respecté, quelle est la sanction prévue par les textes ?

15 Comment est composé le Haut conseil des Finances publiques ?

Président = Premier Président de la Cour des comptes

4 membres

2 membres

2 membres

1 membre

1 membre

16 Comment appelle-t-on la loi qui concerne les Finances sociales créée par la révision constitutionnelle du 22 février 1996 ? (dans le cadre du Plan JUPPE)

17 Comment s'appelle la juridiction créée en 1948 chargée de juger les ordonnateurs ?

Réponse : la COUR...

18 Dans les indicateurs de performance du budget de l'Etat, on en distingue 3 catégories, pouvez-vous simplement expliquer à quoi elles correspondent ?

indicateur du citoyen :

indicateur du contribuable :

indicateur de l'utilisateur :

19 Quel est le grand corps de contrôle qui certifie les comptes de l'Etat depuis 2006 ?

Réponse :

20 Donnez les dates suivantes du calendrier de la procédure des Finances locales :

Date limite de vote du Budget primitif depuis 2012 :

Date limite de vote du Compte administratif depuis 1992 :

Date limite de transmission du compte du comptable public à l'ordonnateur :

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
UNIVERSITE MONTPELLIER

L2
Sem 1
15

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

LICENCE 2 – groupe B

1ère session / 2015-2016

Etudiant(e)s n'ayant pas suivi les travaux dirigés

SD

Professeur Laurence WEIL

Veillez répondre de manière **précise et synthétique** aux trois questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce que la loi de finances initiale et comment est-elle structurée ? *5 points*
- 2) Qu'est-ce que la budgétisation en AE/CP ? *5 points*
- 3) Quels contrôles doivent être réalisés par le comptable public avant d'effectuer une dépense publique ? *5 points*
- 4) Quelle réforme et / ou débat relatif aux finances publiques a retenu votre attention dans l'actualité ? *3 points*

Orthographe, style, présentation

2 points

Aucun document n'est autorisé.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

25

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	1^{er} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Finances publiques</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Document autorisé</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :

Veillez traiter sous forme de dissertation l'un des sujets suivants :

Premier sujet :

Les lois de finances sont-elles spécifiques ?

Deuxième sujet :

Vous devez choisir un slogan pour le site du ministère du budget : lequel et pourquoi ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	2 ^{ème} session
Semestre	1 ^{er} semestre

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>FINANCES PUBLIQUES</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD STD
Nom de l'enseignant	Laurence WEIL
Document autorisé	NON
Nombre de page du sujet	1 page

Sujet :

Veillez répondre de manière synthétique aux questions suivantes :

- 1) A quoi correspond la distinction AE/CP ? (5 points)
- 2) Quels actes impactant la loi de finances le gouvernement peut-il prendre en cours d'exécution budgétaire ? (5 points)
- 3) Qu'est-ce que la loi de règlement ? (5 points)
- 4) L'article 49-3 s'applique t'il aux lois de finances ? (3 points)

Forme et expression écrite : 2 points

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2

Sem 1
15

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Culture Générale 1 : Grands Problèmes Politiques et Sociaux
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Eric SAVARESE
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Le (la) Candidat(e) traitera au choix 3 questions parmi les 4 suivantes

1/ La nation selon SIEYES

2/ Droit de la nationalité et situation migratoire

3/ Immigration et situation du marché du travail

4/ Intérêts et limites des statistiques ethniques

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Grpe A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Histoire du droit des obligations</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD STO
<i>Nom de l'enseignant</i>	Serra Olivier, Maître de conférences en histoire du droit
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Les contrats consensuels du droit classique romain.
- Les obligations extracontractuelles dans l'ancien droit français.

Université de Montpellier - UFR Droit et Science Politique

Histoire du droit des obligations

Seconde session du premier semestre 2015-2016

Licence 2, grpe A

Olivier Serra,

Maître de conférences

L2
Sem 1
25

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Formalisme et réalisme dans les contrats du droit romain.
- Les délits civils en droit romain.

L2
Sem 1
15

LICENCE 2 - groupe B

Histoire du droit des obligations

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 - 1ère session 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés STD

Durée 1 h 00

Notation/20
Coefficient : 2*Aucun document autorisé.*1. Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (10 points) :

- *L'expensilatio*
- Les contrats innomés

2. Définissez les termes suivants (4 points) :

- *La condictio*
- *La bona fides* (bonne foi)

3. Cas pratique (6 points) :

A Rome au début du III^e siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats de la ville. C'est votre premier jour et vous devez justement conseiller un client particulièrement important : le célèbre Enrico Macius.

- Enrico Macius est très ennuyé car il y a quelques jours de cela, il est parvenu à se mettre avec un marchand d'esclaves, promettant de lui céder l'une de ses esclaves réputée pour sa beauté mais que son épouse ne voulait plus voir à la maison, en contrepartie d'un esclave réputé très laid, afin que sa femme doive supporter sa vue en permanence ! Il confesse que l'ambiance à la *domus*¹ a déjà été meilleure... Le jour convenu, Enrico Macius est donc allé conduire la belle esclave chez le marchand, celui-ci promettant de revenir dans l'après-midi. Or il n'est pas revenu ! Enrico Macius vous demande comment régler son problème.

¹ Maison.

1/2

- Satisfait de vos premiers conseils, Enrico Macius s'en remet à vous pour une autre difficulté. Quelques mois auparavant, il a acheté un bateau qui pourrait lui permettre de réaliser d'importants bénéfices, ce bateau servant au transport et au commerce de marchandises. Simplement il a investi pratiquement tout son argent dans cette acquisition et ne sait pas comment se lancer. Il vous demande conseil, tant sur la possibilité d'une telle opération que sur ses conditions.

LICENCE 2 - groupe B

Histoire du droit des obligations

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 3 - 2ème session 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

*Aucun document autorisé.*1. Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (10 points) :

- La fiducie.
- Les pactes à l'époque classique.

2. Définissez les termes suivants (4 points) :

- L'édit du préteur.
- L'action fictive.

3. Cas pratique (6 points) :

A Rome au début du II^e siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats de la ville. C'est votre premier jour et vous devez justement conseiller un client particulièrement important : le célèbre Enrico Macius.

- Enrico Macius vous explique qu'il a besoin de régler au plus vite la somme de 1000 deniers à l'un de ses créanciers, Veronus. Malheureusement il n'a plus d'argent en caisse mais il a un débiteur, Julius, qui lui doit précisément la même somme. Quelle technique lui conseillez-vous pour simplifier les opérations et gagner du temps ?

- Enrico Macius vous fait part d'un autre problème, plus intime. Il souhaiterait développer ses affaires en Égypte pendant que lui-même continuerait de résider à Rome, où il a quelques ambitions politiques. Il est prêt à faire confiance à l'un de ses fils, Tullius, qu'il pourrait envoyer là-bas faire des affaires en son nom. Il vous demande si une telle chose est possible, les techniques qui le permettent et quelles seraient alors pour lui les conséquences juridiques des actes passés par son fils.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2
Smm
15

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	MOBILISATION ET MOUVEMENTS SOCIAUX
Matière avec ou sans TD	AVEC TD
Nom de l'enseignant	MME REUNGOAT
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	6

Sujet :

Remplissez le QCM suivant puis, en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, vous traiterez, au choix, la dissertation ou le commentaire de documents.

Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme: (5 Points)

1. Le féminisme de la deuxième vague est-il :

- réformiste révolutionnaire intersectionnaliste

2. A quelle date se déroule le premier Congrès International du Droit des Femmes?

- 1830 1878 1930 1945

3. Pendant les premières années de la Révolution française, les femmes sont présentes : (cochez la ou les bonnes réponses)

- Dans les clubs Dans les combats militaires A l'Assemblée Nationale

4. Le 5 juillet 1914 a lieu l'une des premières manifestations suffragistes en France. Elle se déroule en hommage à :

- Rousseau Condorcet L'abbé Sieyès

5. Quelle était la revendication principale du « Manifeste des 343 » paru en 1971 ?

Sujet de Dissertation : (15 points)

Motifs, formes et évolutions du militantisme.

Commentaire de documents : (15 points)

En vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, proposez un commentaire structuré des documents suivants, ayant trait à l'organisation *Osez le féminisme* et à l'entretien avec son ancienne porte-parole.

DOCUMENT 1 :

FÉMINIST Camp. Organisé par Osez le féminisme, 26-27 avril Rambouillet.



Programme du Feminist camp : Weekend de formation national d'OLF des samedi 26 & dimanche 27 avril à Rambouillet

Les 26 & 27 avril, OLF vous propose de féminiser votre week-end ! Au cours d'ateliers thématiques (Abolition du système prostitutionnel, psychanalyse et emprise patriarcale, féminisme et famille, théories féministes, lutte contre la Gestation pour autrui, etc.) et techniques (prise de parole en public, media-training, utiliser le web pour militer, etc.) vous pourrez enrichir vos connaissances et pratiques, et repartir mieux armé-e-s pour combattre le sexisme et lutter pour l'égalité !

Vous pourrez aussi échanger avec plus de 100 féministes venu-e-s des 4 coins de France, partager des bons moments, et faire la fête le samedi soir !

INSCRIVEZ-VOUS !

Source : Site internet Osez le féminisme 34

DOCUMENT 2 :

Extraits d'entretien avec Mme Christien-Charrier, militante et ancienne porte-parole d'*Osez Le Féminisme* (OLF).

1 **Extrait 1**

2 *Avez-vous l'habitude de sortir avec les autres adhérents ?*

3 Oui ! Oui, oui, par exemple mon ancienne co-porte-parole, c'est devenue une de mes
4 meilleures amies. Donc on sort. Pis, souvent, les réunions d'OLF, nous on nous prêtait un
5 local mais souvent ça nous arrivait, on se retrouve dans un bar, et vraiment on essaye que ce
6 soit convivial. Et pareil, là où je milite maintenant, à toutes nos réunions de comité ça
7 s'appelle [*le comité Femmes au sein du Front de gauche 34*], ben on apporte à manger. Du
8 coup, c'est beaucoup plus sympathique. Alors voilà, moi je vous conseille vraiment ça si vous
9 avez une asso, machin, c'est toujours sympa de se faire des réunions ou on fait des repas
10 partagés, ou chacun amène des petits trucs ou après on mange ensemble. Parce qu'en fait, ça
11 permet de, parce qu'on est hyper concentrés, on doit réfléchir à pleins de trucs et tout, et après
12 à la fin, quand ça se relâche ça permet de mieux se connaître entre nous, de tisser des liens. Et
13 c'est important, quand on milite ensemble. Bon on n'est pas obligés d'être amis, mais c'est
14 mieux quand on s'entend bien. C'est toujours mieux quand y a une bonne ambiance.

15 [...]

16 Du coup, moi avec Osez le féminisme, j'ai des amies dans toute la France parce que vu qu'on
17 a des antennes partout. On se rejoint, on se retrouve deux fois par an, à Paris pour les Conseils
18 d'administration et du coup, là on passe un week-end ensemble, plus deux week-ends de
19 formation par an. [...]. Et moi dès que je vais à Toulouse, je vais voir Osez le Féminisme
20 Toulouse. Si je vais à Paris, je vais voir les copines d'OLF-Paris.

21 [...]

22 On s'enrichit par les idées. Alors moi j'ai lu pleins de bouquins féministes. Par exemple
23 quand on est en Conseil d'administration, on réfléchit sur les futures campagnes, et puis on
24 décortique plein de trucs. [...] A chaque fois, on réfléchit, on réfléchit, on se rend compte de
25 plein de choses donc c'est vachement enrichissant [...] et pis on rencontre des personnes, moi,
26 j'ai rencontré des nanas et des mecs qui avaient des réflexions hyper intéressantes et on se dit
27 waow ! Moi j'aimerais vraiment aussi réfléchir comme ça ! Donc heu oui, de par les
28 réflexions et les rencontres je me suis énormément enrichie, bien sûr.

30 **Extrait 2**

32 Alors on a une ligne nationale, le leitmotiv en ce moment c'est par exemple l'abolition de la
33 prostitution. [...] Voilà on est une association laïque, mixte, on a un ensemble de valeurs. [...] Ce
34 qui est important, c'est que les porte-paroles retransmettent la ligne. Mais par contre pour
35 organiser des actions, enfin voilà, nous après on fait nos tracts locaux, c'est nous qui décidons
36 si on participe aux manifestations ou pas. [...] Après on décide vraiment de ce qu'on veut
37 localement. Est-ce qu'on relaie la campagne national ou pas. Voilà, il y avait une campagne
38 sur les 40 ans de l'IVG qui nous a pas plu à cause de son visuel, et bah voilà du coup, nous on
39 l'a pas reprise. Nous organise ce qu'on veut. Après faut juste pas être en contradiction avec
40 notre ligne nationale. Après, c'est pas le PCF des années 1980 !

41 [...] On fonctionne vraiment sur nos adhérents et nos adhérentes. L'adhésion elle est à 20-30€
42 selon la situation, après on peut faire des dons, et on roule là-dessus. Quand quelqu'un adhère
43 à Osez le féminisme, il ou elle reçoit le journal. Donc c'est aussi une méthode, voilà donnez
44 20€ mais vous avez 6 journaux dans l'année.

49 **Extrait 3**

50 *Est-ce que militer vous prend du temps?*

51 De manière générale, l'investissement dans le militantisme prend du temps. En étant porte-
52 parole d'association, il y a les côtés sympa de répondre à la presse, à la radio etc. Mais il y
53 aussi énormément de travail. [...] Pour répondre concrètement si mon militantisme prend du
54 temps, je dois vous dire que ce n'est pas un engagement sporadique. J'ai coutume de dire
55 qu'une fois qu'on a chaussé les lunettes violettes du féminisme, on voit partout le sexisme et
56 le patriarcat. [...] Pour vous donner une idée du temps que ça procure, dès que je rentre chez
57 moi, j'ouvre mon ordinateur et j'ai 3000 mails.

58 [...] Après y a plein d'associations qui méritent qu'on s'engage. Après, y a le temps. Moi y a
59 déjà beaucoup de choses qui m'occupent. Mais c'est vrai que si je pouvais être bénévole
60 ailleurs, je le ferai.

61

62

63 **Extrait 4**

64 Et vraiment, alors plus à Osez le Féminisme qu'ailleurs, de ce que j'ai pu voir [...] c'est pas
65 du tout la même ambiance que dans un parti politique par exemple. [...] Y pas la même
66 qualité de parole, y pas la même qualité d'écoute. On est vraiment beaucoup plus tranquilles,
67 on est beaucoup moins sur nos gardes. Et y a vraiment une, une, une bienveillance, y a une
68 grande bienveillance. [...]

69 En fait, en réunion, en général, on est 7-8, c'est déjà arrivé qu'on soit quasiment 20. Et en fait
70 les décisions on les discute. Voilà, y a une porte-parole, qu'est là pour porter la parole. Et les
71 décisions, elles se prennent en réunion avec tout le monde à égalité. [...] Moi je voulais
72 impliquer les gens, mais c'est une difficulté. Voilà on avait un blog, mais les articles, presque
73 tous, c'est moi qui les ai écrits. [...] J'essaie de répartir les tâches en réunion, pour que tout le
74 monde participe, pour que tout le monde soit investi, mais c'est pas facile. C'est pas facile
75 parce que, même si tout le monde est là heu « on veut de l'horizontalité, on veut participer
76 aux réunion », en fait les gens veulent des chefs ! [...] Après pour les prises de décisions,
77 c'est vraiment, nous à OLF, c'est important, on fonctionne au consensus. Nous on fait pas de
78 vote, si on fait des votes, c'est plutôt indicatif. Mais sinon c'est vraiment le consensus, donc il
79 faut trouver une formule qui corresponde à tout le monde. On essaie de trouver ce qui est le
80 plus juste pour que tout le monde puisse se reconnaître. [...]

81 Par exemple quand y a eu le collectif contre l'austérité qui regroupait beaucoup de syndicats
82 de gauche et de partis de gauche, moi j'ai voulu avoir l'aval du national [...] parce que c'était
83 marqué politiquement et on n'est pas censés prendre. Enfin, on est une association qui a des
84 des valeurs de gauche, mais on va pas prendre parti pour tel, tel, tel. C'est pour ça que je ne
85 suis aussi plus porte-parole, parce que j'ai été interviewée au nom de mon parti, du coup, j'ai
86 démissionné parce que c'est pas compatible.

87

88

89 **Extrait 5**

90 On a des campagnes nationales qu'on doit relayer au niveau local [...]. On veut interpeller les
91 pouvoirs publics et les élus etc, pour leur dire, voilà faut que ça change. [...] Ensuite il faut
92 organiser les actions, organiser les réunions [...]. Ensuite il faut fabriquer des choses comme
93 ça par exemple (elle montre un tract), voilà. [...] On rédige un journal aussi à Osez le
94 Féminisme. On fait des tracts, bon je pourrais vous les faire passer, on a des tracts locaux,
95 nationaux. [...] Si dans une antenne, on aime faire des conférences, bah on fait des
96 conférences. [...] Par exemple à OLF31, les filles elles se sont vachement concentrées sur le
97 sexisme dans le sport. Elles ont fait une campagne « ou est Charline » ?

98 [...] une manifestation contre les violences machistes, ça vient des féministes italiennes, ça on
99 l'a pas inventé. Mais on avait mis sur la Comédie plein de chaussures rouges, qui
100 symbolisaient toutes les femmes tuées. Du coup, on est pas forcément très nombreuses à venir
101 etc. [...] Du coup, en général, on privilégie beaucoup le visuel : il faut que ça fasse sens, que
102 ce soit percutant et reconnu. [...] Sinon, une autre fois, on était allongées par terre, avec des
103 petites tombes en carton là. Voilà, on essaie vraiment d'être originales. [...] Nous, dès qu'il y
104 a quelque chose, on fait des communiqués de presse, ensuite, on est sur facebook, sur twitter,
105 on met beaucoup d'articles machin.

106
107

108 **Extrait 6**

109 J'ai eu des parents féministes, ce qui compte beaucoup, j'ai été éduquée dans l'égalité. [...]
110 Moi, je voulais être prof de français, j'ai fait hypokhâgne [...] Ca m'a beaucoup servi je pense
111 même pour rédiger les tracts, en fait j'ai eu une bonne capacité de travail grâce à ça.

112 *Est-ce que vous parliez politique en famille ?*

113 Oh oui. J'ai un grand-qui père était au Parti Communiste Français [...] qui était très militant,
114 adjoint au maire etc, qui était aussi le secrétaire général de la CGT. Ma famille vient de la
115 politique. [...] Ma mère était bien sur politisée mais elle après, elle s'est jamais encartée. [...]
116 Et puis mes parents m'ont aussi appris à réfléchir par moi-même, donc quand y avait des
117 élections, moi je regardais tous les programmes et tout, je lisais tout. [...] J'ai milité un peu au
118 Parti Communiste. [...] ou les idéaux d'égalité, ils sont dans les textes mais dans les faits,
119 c'est pas du tout le cas. [...] Du coup, après je suis allée à *Ensemble*. Du coup, les gens
120 d'*Ensemble* étaient contents de récupérer, fin d'avoir une nouvelle militante qui savait militer,
121 qui savait faire des choses. [...] C'est vrai que quand j'étais au PC, quand j'étais aux
122 municipales, j'ai rencontré des gens d'ensemble et ont étaient souvent d'accords. [...] J'ai
123 créé la commission féministe à *Ensemble 34*, qui existe au niveau national, mais moi je l'ai
124 créée ici. [...]

125 Les valeurs de gauche radicale sont les meilleures pour moi. Et puis, y a des valeurs plus
126 cardinales que d'autres. Il se trouve qu'*Ensemble*, c'est le parti le plus féministe du *Front de*
127 *gauche*, donc c'est celui où je suis allée.

128
129

130 **Extrait 7**

131 *Les militants de votre association viennent-ils tous d'un milieu similaire?*

132 On nous taxe souvent de bourgeoises blanches. Alors ça c'est un peu vrai partout en fait. [...]

133 On voit que malheureusement on ne touche pas toute la population. On touche les catégories
134 moyennes ou moyennes plus. [...] On n'arrive pas à toucher les milieux les plus populaires et
135 voilà les milieux de personnes émigrées en fait, qui ont moins de ressources en fait. [...]

136 Toutes en tant que femmes, on subit la discrimination [...] Mais quand le racisme se mêle au
137 sexisme [...] si on veut vraiment traiter de ça, c'est mieux que ce soient celles qui le subissent
138 tous les jours qui en parlent. Vu qu'elles ont des spécificités, c'est elles qui peuvent le mieux
139 en parler. Nous on prétend jamais parler à la place.

140
141

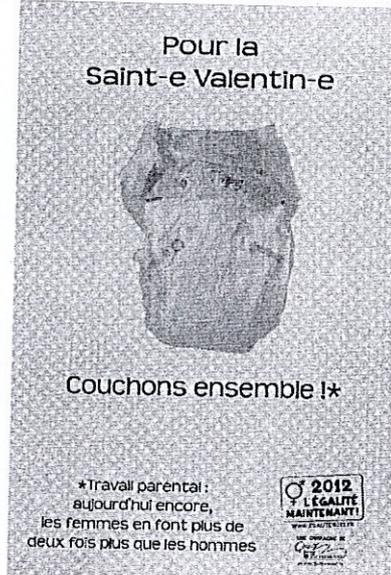
142 **Extrait 8**

143 Je sais pas si toutes, on l'a lu et on l'adore mais y a Christine Delphy qu'est vraiment
144 importante. Elle, elle a vraiment apporté, vraiment réfléchi sur le genre, sur qu'est-ce que
145 c'est d'être une femme etc. [...] Plusieurs fois, à Osez le féminisme 34, y a eu la proposition
146 de faire une bibliothèque, que chacune emmène les livres féministes qu'elle avait et c'est vrai
147 que c'est important, peut-être qu'on l'a pas assez fait. [...] Y a l'hymne des femmes qui dit,

148 en gros, Femmes du monde unissons-nous [...]. Cette chanson, elle dit « ils nous ont divisé
149 les femmes ». [...] oui, c'est mieux si les femmes, elles sont solidaires.
150 [...]
151 Osez le féminisme, ça m'a changé la vie, vraiment. Moi je suis plus du tout la même
152 avant/après quoi. Et je pense que j'ai vraiment fait un bon choix.
153

154
155
156
157 **DOCUMENT 2 :**

158
159 Campagne d'*Osez le Féminisme* pour la Saint-Valentin 2012.



160

EPREUVE DE MOBILISATION ET MOUVEMENTS SOCIAUX

Licence 2 Science politique

Mme Reungoat

Session 2 semestre 3

Année 2015-2016

Durée de l'épreuve : 3H.

*Aucun document n'est autorisé***Sujet :**

Remplissez le questionnaire suivant puis, **en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours**, vous traiterez, au choix, la dissertation ou le commentaire de documents.

Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme: (5 Points)

1. A quelle vague du mouvement féministe appartient ce slogan : « Aucune loi ne passera sur nos corps » ?

première deuxième troisième

2. Comment appelle t-on les militantes féministes britanniques luttant pour acquérir le droit de vote au début du XX^e siècle ?

3. Citez une figure de référence du mouvement féministe de la première vague :

4. A quelle période naissent le Conseil National des femmes françaises (CNFF) et l'Union française pour le suffrage des femmes (UFSF) ?

pendant la Révolution française au début du vingtième siècle dans les années 1960-1970

5. A propos de quelle réforme C. Achin parle t-elle de « révolution conservatrice » ?

la légalisation de l'IVG la loi sur la parité l'accession des femmes au divorce

Dissertation :

Permanences et transformations du militantisme.

Commentaire de documents :

Article 1 :

« AG et commissions: les Nuits debout parlent aussi organisation »

Après très exactement deux semaines d'existence, la Nuit debout ne montre aucun signe de fatigue : elle continue d'attirer toujours plus de curieux et de fidèles chaque soir sur la place de la République, à Paris, et un peu partout ailleurs en France. [...]

Les assemblées générales débute chaque soir à 18 heures, pour se terminer tard dans la soirée, régulièrement après minuit. Malgré leur durée, plusieurs milliers de personnes y assistent et y participent, même si le manque de matériel ou de météo clémente sont fréquents. [...]

C'est certainement ce qui fonde le succès de ces interminables AG : savoir que l'on n'est pas seul face aux politiques en vigueur, et voir que ce que l'on a à dire est écouté. Le début de la soirée y est consacré, après un court rappel des règles et une présentation des modérateurs et des facilitateurs, à un retour sur les différentes commissions qui se sont tenues dans la journée : un délégué de chacune d'entre elles vient au micro faire un compte rendu de ce qui s'y est dit, des actions qui se préparent et des besoins spécifiques aux différents projets. [...] Ces assemblées générales représentent un symbole : celui d'une horizontalité tant revendiquée, permettant à chacun de s'exprimer.

[...] Les commissions sont créées autour de thématiques bien spécifiques. Si lors du premier week-end de la Nuit debout, on dénombrait une demi-douzaine de ces commissions, aujourd'hui elles sont plus d'une vingtaine, et vont de la commission Climat à la commission Poésie en passant par la commission Action (la liste exhaustive est à retrouver sur convergence-des-luttes.org). Leur fonctionnement est globalement le même que celui de l'assemblée générale. Cependant, à l'inverse des AG, les débats y ont bien plus facilement lieu, étant donné le nombre bien plus réduit de participants (en moyenne de 20 à 30 pour les commissions importantes, le double de spectateurs) et les thèmes précis évoqués. À la fin de chaque commission, un compte-rendu est écrit et voté, puis un rapporteur pour l'AG désigné. Ce sera là l'occasion de soumettre certaines de ces propositions au vote.

Ces commissions sont aussi l'occasion de mettre en place des actions précises par de petits groupes soudés : la commission Action est particulièrement active, notamment dans la journée, pour sensibiliser au mouvement, comme par exemple des criées dans le métro. [...]

Anne, étudiante en gestion de 24 ans, est « arrivée pour la première fois le 31 mars. Mais je n'ai pu vraiment m'investir que depuis une semaine, en participant notamment au pôle Accueil Coordination, qui fait en sorte que les commissions soient visibles et collaborent entre elles. C'est l'une des structures qui se sont formées par pôles, avec des référents qui ont une vue d'ensemble mais fonctionnent par roulement, sans hiérarchie, sans chef, et un

principe dominant : l'égalité. [...] L'espace de discussion horizontal est ce qui nous réunit ici. [...] L'important, c'est que ce soit un mouvement citoyen qui redonne espoir en la politique et en l'avenir, et pour le moment je suis satisfaite de son apolitisme ».

Vanille a 19 ans et termine son service civique, tandis que son amie Sandess, 20 ans, est en recherche de formation : « On n'est arrivées que très récemment sur la place de la République. Pour le moment on ne comprend pas trop le fonctionnement, il y a plein de petits groupes partout, ce n'est pas très clair. Mais les AG sont très intéressantes ! Il faut garder cette idée d'horizontalité que l'on y retrouve et qui permet que beaucoup de propositions remontent, et sinon on retrouvera encore la forme des partis politiques, alors qu'on est un peu anarchistes : sous cette forme au moins, tout le monde peut prendre la parole ! » . [...] »

Source : Extraits de Timothée Aldebert, « AG et commissions: les Nuits debout parlent aussi organisation », *Médiapart*, https://www.mediapart.fr/journal/france/150416/ag-et-commissions-les-nuits-debout-parlent-aussi-organisation?page_article=2

Article 2 :

« 5 choses à savoir sur « Nuit Debout Lyon »

Le mouvement « Nuit Debout » se répand dans les grandes villes de France : Paris mais aussi Nantes, Strasbourg ou encore Toulouse. A Lyon, plusieurs centaines de personnes essaient également d'occuper une place publique. [...]

Reprendre la parole

L'occupation d'une place n'est pas une fin en soi. Tous les participants de ce mouvement, des curieux aux coordinateurs, mettent en avant « l'assemblée citoyenne » permise par ce type d'occupation. « Les manifs, c'est bien, mais elles sont accaparées par les syndicats. On veut faire entendre d'autres choses », lance une étudiante. [...]

Irène, une étudiante de 25 ans en Master de Sciences sociales, trouve le moment « magique » : « On reprend la parole. On aborde des questions dont on ne parle plus depuis longtemps. Qu'est-ce qu'on peut faire pour se réapproprier nos vies ? Pour changer cette société esclave de la loi du marché ? » [...] Chacun vient à titre individuel. Au vu la défiance qui règne à l'égard des politiques voire des syndicalistes, il serait plutôt mal venu de sortir drapeaux et autocollants d'une organisation. [...]

Une organisation horizontale, « sans leader »

Les coordinateurs ne veulent pas être pris en photo. Ce n'est pas de la coquetterie mais la crainte de retomber dans ce qu'ils dénoncent : la personnalisation à outrance de la politique. Au contraire, c'est l'assemblée générale souveraine qui se veut le cœur du mouvement « Nuit Debout ». [...] Le mot d'ordre national « On vaut mieux que ça », plus fédérateur et représentatif de cette « convergence des luttes », a été adopté. »

Source : Laurent Burlet, 6 avril 2016, Rue 89. <http://www.rue89lyon.fr/2016/04/06/5-choses-savoir-sur-nuit-debout-lyon/>

L 2 Science politique (2015-2016)
Semestre 3, 1^{ère} session

SOCIOLOGIE HISTORIQUE DE L'ÉTAT
(sans travaux dirigés) SD

durée : 1 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1* :

« Rationalité et irrationalité de l'administration étatique sous l'Ancien régime »

– *Sujet n°2* :

« La professionnalisation des fonctionnaires en France »